Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 017-211704150-20180213-2018_11SUBSPORT-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 FEVRIER 2018

Délibération

2018 - 11 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 30
Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4
Dominique ARNAUD à Marcel GINOUX, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Danièle COMBY à Jean-Pierre ROUDIER, Nicolas GAZEAU à Jean-Philippe MACHON.

Absente : 1
Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Madame Céline VIOLLET

Date de la convocation : 07 février 2018

Date d'affichage : 06 MARS 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que la Ville apporte son soutien aux associations Saintaises qui contribuent :

- au rayonnement de Saintes,
- à la mise en valeur du sport Saintais
- à la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé au Conseil municipal de voter une délibération pour l'ensemble des subventions attribuées aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 017-211704150-20180213-2018_11SUBSPORT-DE

- que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :
  - Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
  - Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement....)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2018, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2018,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du 1er février 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'attribution des subventions suivantes :

Association	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
4 AST (association des associations aéronautiques)	1 000 €	
Aéro club de saintes	1 500 €	5 000 €
Badminton Saintais	1 500 €	1 000 €
BMX Club saintais	6 000 €	1 000 €
Bordeaux Saintes Cycliste Organisations	9 000 €	3 000 €
Boxing club saintais	2 000 €	
Cercle des nageurs saintais	9 000 €	1 000 € (P2) 500 € (P3)
Cercle d'escrime	3 000 €	
Club d'Aviron Saintais	12 500 €	
Club hippique	13 000 €	
Cracq jeunes escalade	4 500 €	
Double impact	1 000 €	
ES Saintes Football	37 000 €	
les amis de la pétanque	300 €	
Les archers saintais	5 000 €	
Les planeurs de Saintonge	1 000 €	
REVA 17 Nvlle Aquitaine (cyclisme féminin)	10 000 €	
Saintes karaté club	1 000 €	
Saintes triathlon	8 500 €	

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 017-211704150-20180213-2018_11SUBSPORT-DE

Santone Judo	1 500 €	
Sport boules	1 000 €	
UGS Royan Saintes Océan Volleyball	15 000 €	
Saintes Volley ball	20 000 €	
US patinage à roulettes	3 500 €	1 500 € (P1)
US Saintes Athlétisme	11 000 €	
US Saintes Basket	12 000 €	
US Saintes Handball	118 000 €	
US Saintes Pétanque	3 000 €	
US Saintes Rugby	31 000 €	
US Saintes Tennis de table	8 000 €	
USSCC Gymnastique	9 000 €	
Vélo club saintais	4 500 €	1 000 € (P1)
Les Saintaitiseurs	2 500 €	

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à la majorité l'ensemble de ces propositions.
Pour l'adoption : 28
Contre l'adoption : 0
Abstentions : 6 (Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET)
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.